

CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 08 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur BROUHARD Patrice, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur REY Michel, Quatrième Adjoint - Monsieur KECHIDI Farid, Cinquième Adjoint - Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Madame DUBUC Nicole - Madame BIGOT Marie- Pierre - Madame PREVOST Béatrice - Monsieur LEFRANC Dominique - Monsieur BONDOUX Guillaume - Monsieur CHAGNOLEAU Joël - Madame BERUSSEAU Evelyne - Madame JOUANNET Ghislaine

Excusés : Monsieur DELAGE Stéphane, Deuxième Adjoint (a donné pouvoir à Madame BIGOT) - Madame STRADY Emmanuelle, Troisième Adjointe (a donné pouvoir à Madame JOUANNET) - Monsieur DEBRIE Didier - Monsieur LATREUILLE Alain (a donné pouvoir à Madame BERUSSEAU)- Madame SICARD Alix -

Absents : Madame CHAPRON Christine

A été nommée secrétaire de séance : Madame ORTEGA Béatrice

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 26 octobre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATIONS :

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide l'inscription d'une question supplémentaire au présent ordre du jour :

2021-10- 167 Finances – reversement de l'excédent du budget lotissement sur le budget principal

2021-12-142 - Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Monsieur le Maire expose :

L'actualité montre que les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature ; qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations.

Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'État, les communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées à accompagner leurs administrés.

Tel est l'objet du plan communal de sauvegarde (PCS) instauré par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Un groupe de travail constitué de Monsieur DELAGE, Madame BIGOT, Monsieur DEBRIE, Monsieur REY accompagnés d'une technicienne du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre ont travaillé plus d'une année durant sur l'élaboration du PCS du GUA.

Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

La loi a rendu le plan communal de sauvegarde obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé, ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Il est néanmoins fortement recommandé à toutes les communes d'en élaborer un, afin de faire face si nécessaire aux situations déstabilisantes telles que les phénomènes climatiques, les problèmes sanitaires ou toute perturbation de la vie collective.

Face à ces enjeux, le document opérationnel est la réponse de sécurité civile de la commune (c'est en quelque sorte le plan ORSEC communal).

Il comprend :

- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population
- l'organisation du PCC (Poste de commandement communal = Cellule de crise)
- les dispositifs d'alerte
- les actions à réaliser par le personnel
- l'inventaire des moyens de la commune et des moyens pouvant être fournis par des personnes privées (par convention ou réquisition)
- les mesures spécifiques pour faire face aux risques recensés

L'élaboration de ce document a été minutieuse afin d'identifier et de qualifier les risques. Les risques identifiés au niveau de la commune sont au nombre de 5 :

- Transport de matière dangereuse,
- Tempête (vents violents, pluies intenses),
- Submersion marine,
- Inondation,
- Séisme,
- Neige-verglas.

Le PCS peut être activé sans formalisme particulier, à l'initiative du maire ou par son représentant désigné, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement, ou à la demande de l'autorité préfectorale.

Dès lors que l'alerte est reçue par le maire, celui-ci, doit dans un premier temps constituer la cellule de crise municipale.

Le dispositif opérationnel s'organise autour des acteurs suivants : - un responsable des opérations de secours (DOS) ; un responsable de l'action communale (RAC); un responsable sécurité ; un responsable logistique ; un responsable soutien ; un responsable communication. Monsieur le Maire rendra applicable ce plan communal de sauvegarde par arrêté municipal.

L'ensemble des documents (arrêté, PCS) sera transmis à M. le Préfet et ses services (Police Nationale, Pompiers ...).

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- Prend acte de la présentation du Plan Communal de sauvegarde

- Emet un avis favorable

- Charge Monsieur le Maire de mener toutes démarches pour la formalisation de ce document et notamment la signature de l'arrêté municipal d'application.

Débat :

Monsieur le Maire rappelle que le dossier a été récemment présenté dans le détail aux conseillers municipaux.

Il précise :

Le PPRN portant sur le risque de submersion sur la commune est en cours d'élaboration depuis 2017. Son échéance a été repoussée en juin 2022 par un arrêté préfectoral du 25 novembre 2021. Le PCS devra être mis à jour tous les ans.

Monsieur REY indique qu'il fera l'objet d'une présentation synthétique dans le journal municipal.

Madame BIGOT précise que des référents villages doivent être désignés parmi les administrés. Les candidatures devront être sollicitées lors d'une prochaine réunion publique.

Madame BERUSSEAU demande quel est le site prévu pour servir de chapelle ardente ? cela n'est pas mentionné dans le dossier. Elle précise que ce lieu doit règlementairement être situé sur la commune.

Plusieurs sites sont proposés, dont la salle Jean Mercier... Mais elle est déjà utilisée à d'autres fins.

Monsieur REY propose, si cela est possible, de réquisitionner un local privé.

Monsieur le Maire précise qu'une nouvelle lecture du PCS doit être réalisée avant son officialisation.

Il remercie les membres du groupe de travail ainsi que la technicienne du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre pour la réalisation de ce dossier particulièrement complexe.

2021-10-143 Communauté de communes du Bassin de Marennes (CDCBM) – convention de mise en place d'un service d'instruction mutualisé des actes et autorisations du droit des sols

Monsieur le Maire expose :

En juillet 2015, les communes membres ont adhéré au service mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme.

Ce service porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des actes, de la recevabilité de la demande à la proposition de décision. Les actes dont la communauté de communes assure l'instruction sont les suivants :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- certificats d'urbanisme article L.410-1-b du Code de l'urbanisme,
- déclarations préalables.

Depuis le 1er Octobre 2021, la responsable de ce service et une instructrice ont été recrutées par la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan (CARO), dans le cadre de mutations professionnelles.

Compte tenu de la difficulté à recomposer un service d'instruction efficient, il a été convenu de mutualiser les services instruction CCBM / CARO.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, les moyens humains affectés aux missions sont ainsi répartis:

La CDCBM mobilise :

_ Un chef de projet à hauteur de 25 % de son temps de travail, deux pré-instructeurs(trices),

La CARO mobilise :

_ Un(e) coordinateur(trice) ADS, trois instructeurs(trices).

La présente convention porte sur les modalités de travail mises en place entre la commune du GUA représentée par Monsieur le Maire autorité compétente pour délivrer les actes et la CDCBM placée sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de la commune ainsi que sur les engagements des parties. En contrepartie du service rendu, la communauté de communes procédera à une déduction de l'attribution de compensation.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- autorise Madame la Première Adjointe à signer la convention ci- annexée avec la Communauté de communes du Bassin de Marennes.

Débat :

Monsieur le Maire précise que l'attribution de compensation » est un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre EPCI et communes. Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre celles-ci. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Une fois fixées, les attributions de compensation sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. Pour la commune, l'attribution de compensation est fixée à 49 375 €.

Celle- ci se verra déduite chaque année du montant de la participation due par la commune au vu des actes instruits l'année précédente.

Par exemple, en 2020, le nombre d'actes pondérés pour la commune s'est élevé à 92, la participation due par la commune à 23 355 €. L'attribution de compensation reversée à la commune a été déduite de ce montant et s'est élevée à 26 326 €.

Il précise que les certificats d'urbanisme dits « a » (certificats d'information destinés à connaître les règles d'urbanisme applicables à un terrain) sont instruits par les services de la commune. Contrairement aux certificats opérationnels « b » destinés à savoir si le projet peut être réalisé sur un terrain qui sont instruits par la communauté de communes.

Monsieur le Maire indique que si l'on prend en considération le nombre d'actes réel (non pondéré), l'évolution du nombre d'actes pour la commune donne :

En 2019 : 56 actes instruits, 2020 : 104, 2021 à ce jour 119

Monsieur le Maire évoque le nombre très important d'actes traités par les services communautaires et la difficulté de recruter.

Il précise que pour des actes peu complexes, l'instruction sera allégée et les accords tacites deviendront la règle.

2021-10-144 Ouverture de magasins le dimanche - demandes de dérogation au repos dominical année 2022

Monsieur le Maire rappelle que le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, figure la mesure relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire.

Cette Loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après avis simple émis par le conseil municipal, et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Il précise que les établissements ALEA et MAISON PASSION ont sollicité par courrier en date du 26 août 2021 dans le cadre des fêtes de fin d'année une dérogation au repos dominical au titre de 2022 les :

- Dimanches 20 et 27 novembre 2022 – Dimanches 04, 11 et 18 décembre 2022 - de 14h00 à 19h00

Il précise que les Syndicats ont été consultés par courrier en date du 03 novembre 2021.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur la demande de dérogation sollicitée au titre de l'année 2022.

Il est précisé dans les courriers que les salariés seront rémunérés au double du taux horaire et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent au temps travaillé.

Monsieur le Maire soumet donc à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, et précise que la dérogation doit être étendue aux branches d'activités considérées NAF 4719 : autres commerces de détails en magasin non spécialisé et NAF 4759 A: commerce de détails de meubles.

Considérant la consultation des organisateurs d'employeurs et de salariés par courriers du 03 novembre 2021.

Le conseil municipal, à la majorité des voix (huit votes pour, quatre votes contre et quatre abstentions), décide

- **D'émettre un avis favorable sur la demande des établissements ALEA et MAISON PASSION et plus généralement aux établissements relevant des branches d'activité ci-dessus désignées de déroger au principe du repos dominical les dimanches 20 et 27 novembre 2022 – Dimanches 04, 11 et 18 décembre 2022 - de 14h00 à 19h00 .**

Débat :

Monsieur le Maire indique que le conseil communautaire a été amené récemment à émettre un avis défavorable sur une demande de dérogation pour 12 dimanches.

Il rappelle qu'un commerce est tout à fait en droit d'ouvrir le dimanche à condition qu'aucun salarié ne travaille.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Hervé, Directeur, a transmis à la commune les informations relatives aux modalités de la concertation qu'il mène auprès de ses salariés pour l'obtention de leur accord. Il s'agit d'une « attestation de volontariat » signée du salarié. Il tient à la disposition de la commune les accords donnés par les salariés pour 2021. Pour l'année 2022, le Directeur a précisé que la concertation n'était pas encore lancée.

Messieurs REY et KECHIDI souhaiteraient que soient communiqués au conseil municipal les accords écrits des salariés en amont de la délibération même si, concèdent-ils, il est difficile pour l'entreprise d'organiser cette concertation un an auparavant.

Il est précisé que la non communication de ces documents n'est pas un obstacle réglementaire à la prise de décision du conseil municipal.

Madame Berusseau fait remarquer que ce temps de travail le dimanche peut permettre aux employés d'avoir un complément de salaire. Monsieur Kechidi dit en retour que les employeurs peuvent aussi augmenter le salaire de leurs employés.

2021-10-145 Marché hebdomadaire du GUA – tarifications au 1^{er} janvier 2022

Vu la délibération 2021-01-09-01 du 26 janvier 2021

Vu la délibération 2021-02-28 du 23 février 2021,

Vu l'avis de la commission commerce en date du 21 septembre 2021,

Vu l'avis du Syndicat des Commerçants non Sédentaires

Monsieur le Maire rappellera qu'en séance du 26 janvier 2021, le conseil municipal a défini les nouveaux tarifs relatifs aux places du marché comme suit :

- commerçants non utilisateurs de l'électricité : 0.70 € le mètre linéaire
- commerçants utilisateurs de l'électricité : 1.50 € le mètre linéaire

Conformément à la réglementation en vigueur, ces tarifs avaient été soumis à l'avis du Syndicat des Commerçants non Sédentaires de la Charente- Maritime.

Monsieur le Maire rappelle que l'avis reçu était ainsi formulé :

« Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le besoin en électricité d'un commerçant ne doit pas être annexé sur le tarif au mètre linéaire.

Un grand stand peut avoir un faible besoin électrique et le tarif ne serait donc pas approprié et inversement. En général les communes pratiquent une tarification à la journée, au semestre ou annuelle au forfait pour l'électricité.

A la journée entre 2 et 3 euros

Au semestre entre 20 et 30 euros

A l'année 60 euros environ

Il s'agit de tarifs à titre indicatif ; certaines communes appliquent des tarifs différents selon l'ampérage sollicité.

Le syndicat Indépendant des commerçants non sédentaires ne s'oppose pas à l'augmentation proposée mais souhaiterait qu'elle soit traitée de manière différente ».

Il rappelle que l'avis du Syndicat est consultatif.

Ainsi le conseil municipal en date du 23 février 2021 avait décidé de charger la commission « marchés » de mener une réflexion sur la mise en place de nouveaux tarifs dans le cadre d'un forfait annuel et que dans l'attente du retour de l'avis de la commission, il était décidé de maintenir les tarifs fixés par la délibération du 26 janvier 2021.

D'autre part une délibération n°2021-01-09-1 du 26 janvier 2021 actait le principe d'une non facturation des emplacements durant 6 mois en 2020 en raison de la pandémie.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide de définir les tarifs du marché hebdomadaire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :**
 - o **0.70 € le mètre linéaire pour tous les commerçants**
 - o **Ajout d'un forfait électricité de 2 € en cas de branchement.**
- **Décide :**

- **La Mise en place d'un forfait annuel payable trimestriellement d'avance. Les commerçants s'inscrivant en cours d'année seront facturés au prorata temporis.**
- **La Suppression de la régie municipale**
- **L'annulation de la délibération n° 2021-01-09-1**
- **La non facturation des emplacements sur la totalité de l'année 2020.**

2021-10-146 Salles municipales – tarifications à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu la délibération du 26 aout 2014 relative à la tarification de l'utilisation des salles municipales par les particuliers,

Vu la délibération du 11 décembre 2014 relative à la tarification de l'utilisation des salles municipales par les associations,

Vu l'avis de la commission Associations du 15 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle les tarifs (associations et particuliers) définis par le conseil municipal et applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

La commission propose au conseil municipal de compléter les délibérations des 26 aout 2014 et 11 décembre 2014 par une tarification supplémentaire concernant les salles suivantes : salle haute de la médiathèque et salle de Souhe. Il serait de même créé une nouvelle tarification « forfait pour la remise en état de propreté » qui concernerait toutes les mises à dispositions de salles.

De même, la délibération du 11 décembre 2014 relative à la tarification de l'utilisation des salles municipales par les associations serait complétée comme suit : la gratuité des salles est accordée aux associations à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général (CGPPP, art. L. 2125-1) dans le cadre de leurs activités courantes à caractère non lucratif.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- **De compléter les délibérations du 26 aout 2014 et du 11 décembre 2014 comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022:**
 - **Tarifs salle haute de la médiathèque : 50 €**
 - **Tarif salle de Souhe: 50€**
 - **250€ pour la remise en état de propreté toutes salles confondues**
- **De compléter la délibération du 11 décembre 2014 comme suit :**
 - **La gratuité des salles est accordée aux associations à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général (CGPPP, art. L. 2125-1) dans le cadre de leurs activités courantes à caractère non lucratif.**

2021-10-147 Commission d'Appel d'Offres – désignation d'un membre

Monsieur le Maire rappelle :

Les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le rôle de la commission d'appel d'offres est le suivant :

Elle examine les candidatures et offres reçues dans le cadre des marchés publics.

Elle élimine les offres non conformes.

Elle attribue les marchés.....

Des personnes qualifiées extérieures peuvent assister à la commission d'appel d'offres avec voix consultative (architectes, techniciens, le comptable de la collectivité, ...)

La commission d'appel d'offres n'intervient que dans le cadre des marchés à procédure formalisée, excepté si le conseil municipal sollicite son avis mais qui restera dans ce cas informel.

Il rappelle que les seuils des marchés à procédure formalisée sont à ce jour les suivants :

- Fournitures et services : 214 000 € HT
- Travaux : 5 350 000 € HT

Toutefois, le conseil municipal peut décider de retenir une procédure formalisée pour des montants inférieurs à ces seuils.

Il rappelle qu'en séance du 23 juin 2020, ont été désignés :

Titulaires

-Farid KECHIDI

Suppléants

Jean- Paul OLIVIER

-Michel REY
-Joël CHAGNOLEAU

Guillaume BONDOUX
Alain LATREUILLE

Suite au départ de Monsieur Jean- Paul OLIVIER, il convient de désigner un membre suppléant appelé à lui succéder.

Monsieur le Maire fera appel aux candidatures dans le respect du pluralisme.

Le vote a lieu au scrutin de liste à bulletin secret, mais sur ce dernier point le conseil municipal peut à l'unanimité de ses membres présents et représentés décider de ne pas y avoir recours.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures.

Candidats :

- Madame Béatrice ORTEGA

Le conseil municipal procède au vote

Nombre de votants :16

Nombre de suffrages :16

Abstention :0

Majorité absolue :9

Candidatures	Nombre de suffrages
Béatrice ORTEGA	16 voix pour

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, proclame Madame Béatrice ORTEGA élue en qualité de membre suppléante de la Commission d'Appel d'Offres en lieu et place de Monsieur Jean- Paul OLIVIER.

2021-10-148 Groupement de commande restauration scolaire – désignation des représentants de la commune à la commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire expose :

En séance du 26 octobre 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention groupement de commandes relative au marché « confection et fourniture de repas à destination des restaurants scolaires et du centre de loisirs sans hébergement ».

Il convient de désigner les représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

Ces derniers doivent être issus des commissions d'appel d'offres propres à chaque commune.

Ainsi, un représentant doit-il être élu parmi les membres titulaires et un représentant parmi les membres suppléants de la commission communale d'appel d'offres.

Le vote a lieu au scrutin secret, mais sur ce dernier point le conseil municipal peut à l'unanimité de ses membres présents et représentés décider de ne pas y avoir recours.

Monsieur le Maire sollicite les candidatures parmi les membres de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal désignera les représentants à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Monsieur le Maire sollicite les candidatures auprès des membres de la commission d'appel d'offres pour le poste de représentant titulaire.

Représentant titulaire :

Candidat :

-Farid KECHIDI

Déroulement du vote :

Nombre de votants :16

Nombre de suffrages :16

Abstentions : 0

Majorité absolue : 9

Candidatures	Nombre de suffrages
Farid KECHIDI	16 voix favorables

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, proclame Monsieur Farid KECHIDI élu en qualité de représentant titulaire à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande restauration scolaire.

Monsieur le Maire sollicite les candidatures auprès des membres de la commission d'appel d'offres pour le poste de représentant titulaire.

Représentant suppléant :

Candidats :

- Béatrice ORTEGA

Déroulement du vote :

Nombre de votants :16

Nombre de suffrages :16

Abstentions :0

Majorité absolue :9

Candidatures	Nombre de suffrages
Béatrice ORTEGA	16 voix favorables

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, proclame Madame Béatrice ORTEGA élue en qualité de représentant suppléante à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande restauration scolaire.

2021-12-149 SOLURIS - Syndicat Informatique de Charente-Maritime – Election d'un nouveau délégué titulaire

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Départemental Soluris est en quelque sorte le service informatique de chacune des collectivités membres. Il offre les prestations suivantes :

- Conseil et assistance technique aux collectivités
- Passation des marchés publics pour le compte des collectivités
- Fourniture, installation et maintenance de logiciels liés aux métiers de la collectivité et de matériels informatiques professionnels
- Formation des élus et agents.

Ce Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués représentant les communes membres.

En séance du 23 juin 2020, le conseil municipal a été appelé à élire un délégué titulaire et deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical comme suit :

Délégué Titulaire : Monsieur Jean- Paul OLIVIER

Délégué Suppléant 1 : Monsieur Farid KECHIDI

Délégué Suppléant 2 : Monsieur Michel REY

Monsieur Jean- Paul OLIVIER, démissionnaire, doit être remplacé.

Les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire. Le vote a lieu à bulletin secret.

Monsieur le Maire sollicite les candidatures.

Délégué titulaire :

Candidats :-Michel REY

Déroulement du vote

Nombre de votants :16

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :16

Votes blancs ou nuls :0

Majorité absolue :9

Candidatures	Nombre de suffrages
Michel REY	16 voix favorables

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, proclame Monsieur Michel REY élu en qualité de délégué titulaire auprès de SOLURIS.

Monsieur le Maire sollicite les candidatures au poste de délégué suppléant 2 en vue du remplacement de Monsieur REY.

Délégué suppléant 2 :

Candidats : -Guillaume BONDOUX

Déroulement du vote :

Nombre de votants :16

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :16

Votes blancs ou nuls :0

Majorité absolue :9

Candidatures	Nombre de suffrages
Guillaume BONDOUX	16 voix favorables

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, proclame Monsieur Guillaume BONDOUX élu en qualité de délégué suppléant 2 auprès de SOLURIS.

2021-10-150 CIAS du Bassin de Marennes – Désignation de deux conseillers municipaux au sein des commissions « Petite Enfance Enfance Jeunesse » et « Précarité, personnes âgées et ou en situation de handicap et projet social de territoire »

Monsieur le Maire expose que lors du Conseil d'Administration du CIAS du 4 novembre 2021, il a été décidé d'ouvrir les commissions consultatives « Petite enfance Enfance Jeunesse » et « Précarité, personnes âgées et ou en situation de handicap et projet social de territoire » aux conseillers municipaux.

Deux conseillers municipaux doivent être désignés au sein de chacune de ces deux commissions.

Monsieur le Maire sollicite les candidatures.

Commission « petite enfance, Enfance jeunesse » :

Candidat 1 : Mauricette GOMEZ

Vote :16 voix favorables

Madame Mauricette GOMEZ est désignée en qualité de représentante.

Commission « Précarité, personnes âgées et ou en situation de handicap et projet social de territoire »

Candidat 1 :Béatrice PREVOST

Vote : 16 voix favorables

Candidat 2 :Evelyne BERUSSEAU

Vote : 16 voix favorables

Mesdames Béatrice PREVOST et Evelyne BERUSSEAU sont désignées en qualité de représentantes.

2021-10- 151 – annule et remplace – la délibération 2021-03-45 « Marché Abords de la Maison de santé – avenant n°1 au lot 1 VRD – SARL ETATP Picoulet

Vu la délibération 2021-03-45 du 30 mars 2021,

Considérant l'erreur matérielle constatée sur le montant TTC du marché, s'agissant d'une inversion des chiffres ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 30 mars 2021, il a été autorisé à signer l'avenant relatif à la commande d'une prestation supplémentaire pour le lot n°1 VRD. Il s'agissait de

prévoir des terrassements déblais/remblais avec surlargeur de 1 m en périphérie pour un montant de 5 028.00 € HT (6 033.60 € TTC).

Le montant initial du lot VRD s'établissait à 207 089. € HT. Le lot a été ainsi porté à cette occasion à 212 117 € HT.

La délibération a fait état d'un montant avenant compris de 212 117 € HT - 245 540 € TTC alors qu'il convenait d'inscrire le montant de 254 540 € TTC – soit une inversion des chiffres.

Les crédits sont ouverts au budget 2021.

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide :

- **D'annuler et remplacer la délibération 2021-06-45 par la présente délibération.**
- **Dit que les crédits sont ouverts au budget**

2021-10- 152 Assurances communales lots 2-3-4 GROUPAMA – avenants

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 11 décembre 2018, le conseil municipal l'a autorisé à signer les marchés d'assurances avec Groupama pour une durée de quatre ans (soit jusqu'au 31 décembre 2022) comme suit :

- 1- Responsabilité civile : pour un montant TTC de 1 021 € annuels (option 2) – comprise l'option suivante : - individuelle accident.
- 2- Protection juridique et risques annexes : pour un montant TTC de 491.00 € annuels
- 3- Flotte automobile et risques annexes : pour un montant TTC de 2 642.28 € annuels (option 1) – comprises les options suivantes : - auto collaborateurs en mission- bris de machines/engins de chantiers

Compte tenu des états de sinistralité particulièrement importants ces deux dernières années, Groupama a fait part de sa volonté de porter les cotisations respectivement à 1 531.45 € TTC, 749.49 € TTC et 3 964.40 € TTC au 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants en conséquence prenant effet au 01 janvier 2022.**

Débat :

Monsieur le Maire communique le détail des sinistres en cours :

Responsabilité civile : au 27 aout 2021, 6 sinistres étaient enregistrés pour un montant de 29 728 € alors que les cotisations appelées sur cette même période s'élevaient à 2 262 € HT.

Est intégré un sinistre corporel en cours d'instruction pour un montant de 21 000 €.

Protection juridique : au 27 aout 4 sinistres enregistrés pour un montant de 1 000 € alors que les cotisations appelées s'élevaient à 1 063 € HT

Flotte automobile : au 27 aout 3 sinistres enregistrés pour un montant de 5 870 € alors que les cotisations appelées pour la même période s'élevaient à 3 784.25 € HT.

2021-10- 153 SDEER EP 185-1052 Remplacement prise guirlande vétuste rue de Saint- Léger

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder au remplacement de ladite prise. Le coût des travaux s'élève à 151 € HT.

Le SDEER prend en charge les travaux et sollicite une participation financière de la commune à hauteur de 50 %, soit 75.50 €. Le SDEER récupère la TVA.

Les crédits sont ouverts au budget.

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis EP 185 -1052 établi par le SDEER.**

2021-10- 154 SDEER EP 185-1057 Remplacement du luminaire vétuste Zone ostréicole

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder au remplacement dudit luminaire. Le coût des travaux s'élève à 440 € HT.

Le SDEER prend en charge les travaux et sollicite une participation financière de la commune à hauteur de 50 %, soit 220 €. Le SDEER récupère la TVA.

Les crédits sont ouverts au budget.

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis EP 185 -1057 établi par le SDEER.**

2021-10- 155 Participations financières aux frais de fonctionnement des écoles – enfants domiciliés hors commune

Monsieur le Maire expose que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires d'une commune accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il est alors tenu compte :

- des ressources de la commune de résidence ;
- du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ;
- du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques (écoles maternelles, écoles élémentaires) de la commune d'accueil.

Seules les dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires sont à prendre en compte.

Monsieur le Maire indique que pour l'année scolaire 2020-2021, le montant de la participation scolaire sera sollicité sur la base de 574.84 € par enfant scolarisé.

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **D'émettre un avis favorable sur le montant de la participation**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à mener toutes démarches relatives à ce dossier et notamment d'émettre les titres de recettes auprès des collectivités concernées.**

Débat :

Monsieur le Maire précise que ces participations sont réclamées dans l'hypothèse où un accord de participation a été obtenu de la commune de résidence ou parce que cette dernière ne dispose pas ou plus d'école. Ce dernier cas vaut pour la commune de Saint-Sornin.

Madame ORTEGA précise que les participations concerneront une dizaine d'enfants.

2021-10- 156 Envoi postal de supports de communication municipale – participation financière

Monsieur le Maire expose qu'il est sollicité par des personnes demeurant hors de la commune (attaches affectives ou personnes non installées toute l'année sur la commune) pour l'envoi des différents supports de communication – journal municipal – agenda ...

Il propose un tarif de 5 € pour participation à l'envoi postal.

Ce produit intégrera la régie vente de matériels divers.

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **D'émettre un avis favorable sur le montant de la participation à l'envoi de supports de communication**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à mener toutes démarches relatives à ce dossier.**
- **Dit que ce produit intégrera la régie vente de matériels divers**

2021-10- 157 Campagne de stérilisation des chats – convention avec Trente Millions d'Amis 2022

Monsieur le Maire expose qu'il est particulièrement important de gérer les colonies de chats libres sur le territoire communal.

Si le chat libre est créateur de lien social et joue un rôle de régulateur contre les rongeurs, la surpopulation est source de misère animale et de problèmes sanitaires. Un couple de chats non stérilisé peut engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

La stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser les populations de chats.

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation

et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Par ailleurs, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

La Fondation Trente Millions d'Amis peut offrir son appui financier dans ce processus.

La convention proposée par cette dernière porte sur les modalités suivantes :

La commune et la Fondation participent financièrement chacune à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électroniques réalisés durant la période de validité de la convention, soit 1 an.

Le prix maximum considéré pour une intervention est 80 € pour une ovariectomie et puce électronique et de 60 € pour une castration et puce électronique.

La commune conventionnerait à hauteur de 20 chats pour l'année 2022, soit une participation communale de 700 €.

La commune assure elle-même l'organisation matérielle (capture, transfert chez le vétérinaire et remise dans le milieu naturel).

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **D'émettre un avis favorable sur le montant de la participation de 700 €**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à mener toutes démarches relatives à ce dossier.**

Débat :

Monsieur le Maire précise :

La divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés est interdite. Il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux, notamment par leur capture.

La collaboration avec 30 Millions d'Amis permet en ce qui concerne les chats de faire procéder à leur tatouage et leur stérilisation avant de les réintroduire à l'endroit où ils ont été capturés.

Les chiens quant à eux sont amenés par les administrés ou par la commune au Refuge de Médis. La police municipale ou l'ASVP sont en charge de ces interventions. Pour l'heure, les effectifs de personnels étant insuffisants, les campagnes de capture doivent être reportées.

Monsieur REY s'inquiète du temps passé sur ces interventions au détriment d'autres actions plus importantes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une compétence liée, que la commune n'a pas le choix. Il précise qu'il reste à ce jour une dizaine de chats pouvant être stérilisés au titre de l'ancienne convention.

2021-10- 158 Cession de terrain – rue Del Sol - délaissé de voirie - déclassement

Vu l'avis de France Domaines en date du 04 janvier 2021,

Monsieur le Maire expose :

Madame PLANTIVEAU et Monsieur COURTIN ont fait part de leur intérêt à se porter acquéreur d'un délaissé de voirie de 41 m2 appartenant au domaine public routier située le long de leur propriété 18 rue Del Sol.

Cette allée fait partie intégrante du domaine routier mais n'a pas ou plus vocation à desservir ou assurer la circulation, les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause. En conséquence, elle peut être qualifiée de délaissé de voirie et faire l'objet d'un déclassement sans qu'une enquête publique n'ait à être diligentée conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Il conviendra toutefois, s'agissant de la cession d'un délaissé de voirie, de s'assurer du désintérêt des autres propriétaires riverains.

S'agissant d'espaces communs créés dans le cadre de l'ancien lotissement, les colotis ont été destinataires d'un courrier sollicitant leur avis sur la modification de l'article 3 du cahier des charges originel portant plan des équipements communs du lotissement.

Le retour des réponses apportées fait état d'un avis favorable à cette modification.

S'agissant d'une cession par la commune, France Domaines a été saisi et a émis un avis sur la valeur vénale (hors droits et taxes) des délaissés de voirie comme suit :

Parcelle de 41 m2 :640 €

Compte tenu de la spécificité de ce bien, un accord pourra être recherché dans la limite de 10 % à titre de marge de négociation.

Monsieur le Maire indique que le bornage a d'ores et déjà été effectué en 2020.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à

- Constater la désaffectation du délaissé de voirie, ainsi que son déclassement sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.143-3 du code de la voirie routière
- Déterminer le prix du terrain.
- L'autoriser à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment les actes notariés relatifs à la cession du délaissé de voirie
- Dire qu'il s'assurera préalablement du désintéret des autres propriétaires riverains.

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide de :

- **Constater la désaffectation du délaissé de voirie, ainsi que son déclassement sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.143-3 du code de la voirie routière**
- **Déterminer le prix du terrain avec application de 10 % en moins soit 576 €**
- **Dire que les frais de notaires sont à la charge de l'acheteur**
- **Dire qu'il conviendra de s'assurer préalablement du désintéret des autres propriétaires riverains.**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment les actes notariés relatifs à la cession du délaissé de voirie**

Débat :

Monsieur le Maire précise qu'il conviendra de préciser dans l'acte notarié l'existence d'une servitude du fait de la présence d'une canalisation d'eau.

Il rappelle que le projet de délibération incluait un second délaissé de voirie du lotissement Del Sol. Ce second volet est ajourné faute de données suffisantes.

2021-10- 159 Rénovation et aménagement du logement communal 24 rue Samuel Champlain - rez-de-chaussée - lancement de la mission de maîtrise d'oeuvre

Monsieur le Maire expose que l'ancien logement du rez-de-chaussée est vacant depuis de nombreuses années et se trouve de fait dans un état de dégradation important.

Ce logement pourrait être destiné pour partie à l'extension du restaurant scolaire et pour partie à l'habitation.

Le Cabinet SOLIHA a procédé à une première estimation des travaux à 58 000 € HT.

Il propose de réaliser une mission de maîtrise d'oeuvre pour un montant de 8 070 € HT soit 8 877 € TTC (TVA à 10 %).

Monsieur le Maire précise que les travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental.

Monsieur le Maire rappelle que les crédits sont ouverts au budget 2021.

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'oeuvre proposé par Soliha**

Débat :

Monsieur le Maire évoque l'état très dégradé du logement qui se trouve dans le prolongement de la cantine scolaire élémentaire.

Ce sera ainsi l'occasion d'aménager des vestiaires pour les employés du restaurant scolaire. La partie restante sera maintenue à usage de logement.

Monsieur le Maire indique que l'étage a été remis aux normes par l'AFPA, il est très spacieux. Un rafraichissement pourra être néanmoins prévu.

Il précise que dans le même ordre d'idée, le logement de Souhe devra être rénové. Il est possible d'y concevoir deux appartements.

2021-10- 160 Personnel municipal- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – CDG17

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1^{er} mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité/l'établissement doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 €.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide :

- **De conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.**

2021-10- 161 Personnel municipal - remboursement des frais de déplacement dans le cadre d'un ordre de mission.

Monsieur le Maire expose que le remboursement des frais de déplacement engagés par les agents municipaux dans le cadre d'un ordre de mission à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation doit faire l'objet d'une délibération

Les agents municipaux pourraient dès lors prétendre au remboursement de leurs frais de séjour selon les modalités et barèmes suivants (correspondant aux textes en vigueur à ce jour).

Taux des indemnités de missions : Indemnités de repas : 17,50 €

Frais d'Hébergement (Nuit et petit déjeuner) 70,00 €

Frais hébergement grandes villes (= ou > 200 000 hab.) 90,00 €

Frais hébergement Paris 110,00 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

Pour les frais de transport, l'agent titulaire d'un ordre de mission choisit autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement et au tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les déplacements en train sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement

En cas d'utilisation du véhicule personnel de l'agent, avec autorisation de la hiérarchie, le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) : Barème applicable depuis le 1^{er} mars 2019 (arrêté du 26 février 2019)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,14 €

Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11 €

Sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage sont également pris en charge par la collectivité. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident, ne sont pas pris en charge.

Si utilisation des transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires et attestations de présence lors des formations sont communiqués par l'agent à l'ordonnateur qui en assure le contrôle.

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **D'approuver les barèmes de remboursement des frais de déplacement des agents communaux présentés,**
- **D'approuver les modalités et conditions de remboursement.**

2021-10- 162 Personnel municipal – chèques cadeaux

Monsieur le Maire expose que la loi du 15 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la commune souhaite permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment au titre d'évènements particuliers. A ce titre, il indiquera qu'il souhaiterait que l'ensemble des agents bénéficient de chèques cadeaux de Noël en 2021 et ce notamment en raison de l'impossibilité d'organiser un repas de Noël en cette période de pandémie.

Il propose de passer par le prestataire CADHOC qui présente l'avantage de proposer un nombre d'enseignes important et d'accorder un montant de 50 € par agent (titulaire, stagiaire, contractuels de droit public ou de droit privé en poste en cette fin d'année).

Soit un montant de 1 250 €.

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **D'approuver le principe des chèques cadeaux à attribuer aux agents pour cette année 2021 pour les raisons et selon les modalités exposées ci- dessus**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis proposé**

- **Dit que les crédits sont ouverts au budget 2021**

Débat :

Monsieur REY s'interroge sur le principe d'offrir ces chèques cadeaux aux agents absents en cette fin d'année.

Madame BERUSSEAU indique qu'à son sens, il convient d'être vigilant sur ce que l'on entend par absence, qu'il s'agisse d'accidents de travail ou des congés maternité.

Monsieur KECHIDI indique être du même avis, il faut faire attention.

Monsieur BONDOUX précise les dires de Monsieur REY, il s'agirait de la volonté de récompenser les présents non de stigmatiser les absents.

Madame ORTEGA craint que ce type de critère ne soit complexe à mettre en œuvre.

Madame BERUSSEAU et Monsieur KECHIDI précisent que les primes sont réduites du fait des arrêts maladie. Le principe des chèques cadeaux est d'un autre ordre, il relève du cadre des festivités de la fin de l'année.

Monsieur le Maire précise que c'est parce qu'on ne peut réunir les agents que l'on prévoit ces chèques cadeaux.

2021-10- 163 Modification des statuts du SDEER pour ajouter une compétence, au titre des activités accessoires, relative à la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par arrêté préfectoral du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « *Activités accessoires* », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le conseil municipal, l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **De donner un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime**

2021-10- 164 Finances – Création de la régie à autonomie financière pour le SPIC « Energies renouvelables »

Monsieur le Maire rappelle :

La commune s'est engagée dans la démarche de développement des énergies renouvelables sur son territoire et à l'échelle de son patrimoine en décidant dans un premier temps dans le cadre de la construction de la Maison de santé, d'installer des panneaux photovoltaïques destinés à la production et à la revente d'énergie électrique.

En effet, le lot 12 du marché construction de la maison de santé « Electricité / Panneaux photovoltaïques » intègre 72 panneaux photovoltaïques sur 2 structures porteuses sur la toiture.

Le montant des travaux relatifs à cette prestation s'élève à 28 089 € HT.

Le choix a été opéré de partir sur la solution « autoconsommation et revente du surplus » d'électricité.

Il s'agit d'un service public industriel et commercial (SPIC).

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales peuvent alors décider :

- Soit de gérer directement le service ;

- Soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou délégation de service public.

La commune opte pour la gestion directe dotée de la seule autonomie financière.

La régie est administrée par un Conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Le directeur est nommé par le maire dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du CGCT sur avis du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation de la régie par souci de simplification peut être le conseil municipal. La présidence est assurée par le Maire.

Le conseil municipal, conformément aux statuts, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.

- Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, et est voté par le Conseil municipal. Il est annexé à celui de la commune. La régie « Energies Renouvelables » de la Commune aura en charge le suivi de l'activité de production et de revente d'énergies renouvelables sur le patrimoine communal et ses règles générales d'organisation et de fonctionnement sont définies dans les statuts annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- créer à compter du 01 janvier 2022, une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion des activités de production et de revente d'énergies renouvelables sur le patrimoine de la commune du GUA ;

- dénommer cette régie « Energies Renouvelables » ;

- approuver les statuts de la régie « Energies Renouvelables » tels qu'ils sont joints en annexe de la présente délibération ;

- dire que le conseil d'exploitation de la régie est le conseil municipal ;

- créer le poste de Directeur de la Régie

- désigner Mme Frédérique SIMON, responsable du service comptabilité, en tant que directrice de la régie « Energies Renouvelables »,

- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la nouvelle régie ;

- mandater Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

2021-10- 165A Finances – Création du budget annexe « Energies Renouvelables » - Service Public Industriel et Commercial (SPIC)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération du 08 décembre 2021 a décidé la création d'une régie à autonomie financière autonome dénommée « Energies renouvelables ».

Considérant que l'activité de production d'électricité par les panneaux photovoltaïques intégrés, ainsi que la vente de l'énergie ainsi produite, constitue une activité au sein d'un budget dédié, il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver la création d'un budget annexe dénommé « Energies Renouvelables » relevant de la nomenclature M4 selon le plan comptable M41 applicable aux SPIC.

Par ailleurs, conformément à l'article 256B du Code Général des Impôts, la vente d'électricité étant soumise de plein droit à l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, il y a lieu d'assujettir le budget « Energies Renouvelables » à la TVA – régime « réel normal » avec déclarations trimestrielles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- créer un budget annexe dénommé budget annexe « Energies Renouvelables » relevant de la nomenclature M4 applicable aux SPIC à compter du 1^{er} janvier 2022

- demander l'assujettissement du dit budget à la TVA – régime réel normal – déclarations trimestrielles

- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de ce budget annexe ;

- mandater Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

2021-10- 166 Finances transfert des activités du Budget Bâtiment commercial (SIRET 21170185900053) vers le budget principal mairie (SIRET 21170185900012)

Monsieur le Maire expose :

L'emprunt relatif à la création du bâtiment commercial est arrivé à terme et que compte tenu de son activité réduite, ses opérations peuvent être transférées sur le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les opérations seront retracées au sein d'un code service TVA « 1 ».

Le choix du régime de TVA sera celui du « réel normal » avec déclarations trimestrielles.

La décision de clôture du bâtiment commercial interviendra lors du vote du compte administratif. Elle devra approuver le transfert, au budget de la commune, des excédents de fonctionnement et d'investissement ainsi que celui de l'actif et du passif.

Les loyers seront donc perçus sur le budget principal à compter de janvier 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De transférer les opérations du « bâtiment commercial » SIRET 21170185900053 sur le budget principal mairie SIRET 21170185900012.

- Dit que le régime de TVA sera celui du « réel normal » avec déclarations trimestrielles.

-Dit que les opérations seront retracées au sein d'un code service « 1 ».

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la finalisation de ce dossier

- De mandater Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

2021-10- 167 Finances – reversement de l'excédent du budget lotissement sur le budget principal –

Monsieur le Maire expose que les budgets 2021 s'équilibrent notamment par le reversement sur le budget principal en recette à l'article 7551 de la totalité de l'excédent du budget lotissement Belles Ezines pour 86 469.07 €.

Il précise que l'activité de ce budget étant terminée, il sera clôturé lors du vote des comptes administratifs et de gestion en 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'émettre un avis favorable au transfert de l'excédent du budget lotissement Belles Ezines au budget principal

- Dit que les crédits sont ouverts aux budgets

- De charger Monsieur le Maire de procéder aux écritures comptables en conséquence

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle les questions posées par Madame BERUSSEAU lors du conseil du 26 octobre 2021 à l'occasion de la délibération évoquant le transfert du lieu de réunion du conseil municipal salle Jean Mercier.

La tenue des conseils municipaux dans une salle autre que la mairie :

« Le lieu de réunion du conseil municipal est défini, depuis la loi du 20 décembre 2007, comme étant la mairie de la commune. La règle est ainsi arrêtée dans le cadre de l'article L.2121-7 du CGCT.

Nicolas Josselin, avocat, SCP Valadou-Josselin, répond.

Deux aménagements à ce principe sont toutefois envisageables, l'un concernant le changement définitif du lieu de réunion du conseil, l'autre permettant d'envisager des dérogations à titre exceptionnel...

D'une part, le changement définitif de lieu résulte des dispositions du CGCT qui précise, en son article L.2121-7, que le conseil municipal « peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu » sous plusieurs conditions cumulatives.

Le texte prévoit ainsi que cet autre lieu soit nécessairement situé sur le territoire de la commune et qu'il ne contrevienne pas au principe de neutralité (ce qui est le cas par principe d'une salle des fêtes communale). Il énonce également deux conditions relatives à l'accessibilité et la sécurité des lieux, ainsi qu'à la nécessité de pouvoir assurer la publicité des séances ».

La présence des symboles républicains dans la salle où se tient le conseil municipal
« Réponse à une question parlementaire de 2010.

Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prescrit l'utilisation des symboles républicains, que sont le drapeau national, le buste de Marianne, le portrait du Président de la République ou la devise de la République, dans les bâtiments publics. Il convient de noter que la Constitution, dans son article 2, précise uniquement que l'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge et que la devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». L'usage de ces symboles dans les établissements publics repose donc sur une coutume inscrite dans une tradition républicaine ».

Monsieur le Maire évoque la possibilité de mettre un drapeau dans la salle Jean Mercier.

Monsieur le Maire précise que les colis pour les Aînés seront distribués à partir du 20 décembre.

Madame ORTEGA informe que les scolaires se rendront au cinéma la semaine précédant les vacances et se verront remettre un album et des chocolats.

Elle précise que les séances de piscine sont annulées.

FEUILLE DE CLOTURE du conseil municipal du 08 décembre 2021

Article R2121-9 du CGCT : Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Délibérations :**QUESTIONS DIVERSES :**

BROUHARD Patrice		KECHIDI Farid	
ORTEGA Béatrice		PREVOST Béatrice	
DELAGE Stéphane		LEFRANC Dominique	
STRADY Emmanuelle		CHAPRON Christine	
REY Michel		BONDOUX Guillaume	
DEBRIE Didier		CHAGNOLEAU Joël	
GOMEZ Mauricette		LATREUILLE ALAIN	
JOUANNET Ghislaine		BERUSSEAU Evelyne	
DUBUC Nicole		SICARD Alix	
BIGOT Marie- Pierre			